Francis MONAMY
Avocat au barreau de Paris
144, rue de Courcelles - 75017 Paris
Tel. : 01.82.28.74.80
Palais B. 0147

N° 17NT01536

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE

NANTES

MEMOIRE EN DEFENSE

POUR : 1°) LA SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE, dont le siège est situé 39 avenue de la Motte-Picquet à (75007) Paris, représentée par son président en exercice, monsieur Alexandre Gady, demeurant en cette qualité audit siège,

2°) L'association « VIEILLES MAISONS FRANÇAISES », dont le siège est 93 rue de l'Université à (75007) Paris, représentée par son président en exercice, monsieur Philippe Toussaint, demeurant en cette qualité audit siège,

3°) L'association « BELLE NORMANDIE ENVIRONNEMENT », anciennement dénommée « BASSE NORMANDIE ENVIRONNEMENT », dont le siège est 6 rue Belvédère à (14000) Caen, représentée par son président en exercice, monsieur Hervé Texier, demeurant en cette qualité audit siège,

4°) Monsieur et madame Philippe MOIGNOT, demeurant au Gué Thibault, 62 rue de la Sélune à (50850) Ger,

5°) Monsieur Xavier DE THIEULLOY, demeurant à La Croix de Terre, 2 rue du château à (50850) Ger,

Assistés de maître Francis MONAMY
Avocat au barreau de Paris

CONTRE : La société VENTS D'OC CENTRALE D'ENERGIE RENOUVELABLE 16.

FAITS ET PROCEDURE

1.- La société Vents d'Oc Centrale d'énergie renouvelable 16 a présenté les 3 et 4 juillet 2012, puis complété les 27 et 29 octobre 2012 et le 18 avril 2013, deux demandes de permis de construire six éoliennes, d'une hauteur chacune de 152 mètres, sur le territoire des communes de Ger (éoliennes E 5 et E 6) et de Saint-Georges-de-Rouelley (éoliennes E 1 à E 4) (Manche).

Consultés sur ces demandes, le parc naturel régional Normandie-Maine, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Manche ont, respectivement par des lettres des 10 décembre 2012, 26 juillet 2013 et 19 septembre 2013, émis un avis défavorable au projet.

Les résultats de cette instruction ont conduit le directeur départemental des territoires de la Manche à émettre à son tour un avis défavorable à l'opération le 24 octobre 2013 et, en conséquence, à soumettre à l'autorité compétente des projets d'arrêté de refus de permis de construire.

Mais, faute pour le préfet d'avoir donné suite à ces propositions et de s'être prononcé avant l'expiration du délai d'instruction, deux décisions implicites de refus de permis de construire sont intervenues les 27 et 29 octobre 2013 en application de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme.

Par une lettre du 24 décembre 2013, la société Vents d'Oc Centrale d'énergie renouvelable 16 a formé un recours gracieux contre ces décisions, recours gracieux que le préfet de la Manche a rejeté par une lettre du 22 janvier 2014.

Sur requête du pétitionnaire, le tribunal administratif de Caen a annulé cette décision, ainsi que les décisions implicites des 27 et 29 octobre 2013 par un jugement (req. n°1400520 et 1400521) du 31 décembre 2014.

La société Vents d'Oc Centrale d'énergie renouvelable 16 a confirmé le 22 janvier 2015 ses demandes de permis de construire.

Par deux arrêtés du 12 mars 2015, le préfet de la Manche a délivré les autorisations sollicitées.

La Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, l'association « Les Vieilles Maisons Françaises », l'association « Basse Normandie Environnement », ainsi que monsieur et madame Philippe Moignot et

monsieur Xavier de Thieulloy, exposants, ont, par des lettres des 7 et 11 mai 2015, respectivement réceptionnées par leur destinataire les 11 et 12 mai suivants, demandé au préfet de la Manche de retirer ces arrêtés.

Ces demandes ont été implicitement rejetées par deux décisions des 11 et 12 juillet 2015.

Les exposants ont déféré ces décisions, ensemble les arrêtés précités du préfet de la Manche du 12 mars 2015 à la censure du tribunal administratif de Caen qui, par un jugement du 22 mars 2017, les a annulés.

C’est le jugement dont la société Vents d’Oc Centrale d’énergie renouvelable 16 relève appel par une requête à laquelle les exposants viennent défendre.

DISCUSSION

2.- Sur la régularité du jugement attaqué

L'appelante soutient que les autorisations d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées délivrées avant le 1er mars 2017 sont désormais considérées comme des autorisations environnementales et que ces autorisations environnementales dispensent le futur exploitant de l'obtention d'un permis de construire, de sorte que les permis de construire contestés « *n'ont donc, depuis le 1er mars 2017, plus aucun effet et sont caducs* » et que, par suite, le recours introduit à leur encontre ayant perdu son objet, le tribunal administratif aurait dû prononcer un non-lieu à statuer sur la requête dont il avait été saisi.

Cette analyse ne résiste pas à l'examen.

En effet, en l'espèce, aucun non-lieu à statuer ne pouvait et ne peut être prononcé.

Comme l'enseigne la meilleure Doctrine, le non-lieu à statuer intervient en cas de « *disparition de l'objet du recours* » (cf. R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, 13ème édition, p. 943).

Or, si, en vertu de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, les autorisations d'exploiter sont, dès lors qu'elles sont « *contestées* », considérées comme des autorisations environnementales et si, désormais, aux termes de l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme, « *lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire* », les permis de construire combattus conservent leur pleine portée juridique.

La défense confond en effet dispense d'obtenir une autorisation d'urbanisme et dispense de respecter les règles, non pas seulement procédurales, mais de fond du droit de l'urbanisme.

En d'autres termes, ce n'est pas parce que les promoteurs des parcs éoliens terrestres, grâce à un lobbying dont les résultats suscitent l'admiration, sont désormais dispensés de solliciter un permis de construire qu'ils sont dispensés de respecter les règles d'urbanisme de fond.

En vertu de l'application combinée des articles L. 421-5, L. 421-6 et L. 421-8 du code de l'urbanisme, à l'exception des constructions de caractère temporaire

ou saisonnier, ainsi que des constructions implantées sur le domaine public maritime immergé, « *les constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code doivent être conformes aux dispositions* » « *législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords* ».

Par conséquent, les éoliennes terrestres doivent, nonobstant la dispense instituée par l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme, respecter l'ensemble des règles mentionnées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme.

On en veut d'ailleurs pour preuve que, selon l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, introduit dans ce code par le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017, qui est l'un des deux décrets d'application de l'ordonnance du 26 janvier 2017, « *lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 [c'est-à-dire une installation classée pour la protection de l'environnement], le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes : I.-Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : […] 12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent : a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme […]* ».

Si l'autorisation environnementale libérait le pétitionnaire de l'obligation de respecter les règles d'urbanisme, la nouvelle règlementation n'aurait pas exigé du futur exploitant qu'il démontre la conformité de son projet aux règles locales d'urbanisme.

C'est pourquoi aucun parallèle utile ne peut être fait avec les défuntes zones de développement de l'éolien (ZDE).

La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 a, à l'issue d'un nouveau triomphe du lobby éolien, fait disparaître, non seulement la nécessité de créer une ZDE pour permettre aux promoteurs éoliens terrestres de bénéficier du mécanisme de l'obligation d'achat, mais aussi la règle de fond qui s'attachait à cette création, puisqu'elle a ainsi permis à tout exploitant d'obtenir automatiquement l'achat de son électricité quelle que soit la localisation de ses installations.

Aussi les recours dirigés contre les arrêtés préfectoraux ayant créé de telles zones n'ont-ils pas perdu leur objet comme l'ont implicitement, mais nécessairement estimé toutes les cours administratives d'appel qui ont eu à statuer sur des recours formés contre des jugements ayant annulé ou non des ZDE (CAA Marseille, 24 septembre 2013, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, req. n° 12MA03711 ; CAA Bordeaux, 19 novembre 2013, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et

de la mer, req. n° 13BX00536 ; CAA Bordeaux, 14 janvier 2014, Communauté de communes du Montmorillonnais et autre, req. n° 12BX02132 ; CAA Douai, 21 janvier 2014, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et autre, req. n°13DA01156 ; CAA Bordeaux, 20 février 2014, Commune de Salles-Curan et autres, req. n° 12BX00117 ; CAA Nantes, 14 mars 2014, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, req. n° 12NT03336).

Certes, par une décision du 25 mars 2016 (Association de sauvegarde de Lugny Champagne, req. n° 14NT02901), la cour administrative d'appel de Nantes a pris une position exactement inverse à celle qu'elle avait adoptée dans son arrêt du 14 mars 2014.

Mais cette solution est directement contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat, puisque celui-ci a considéré qu'il y avait lieu de statuer sur un pourvoi dirigé contre un arrêt qui avait déclaré irrecevable un appel formé par un promoteur éolien contre un jugement ayant annulé une ZDE :

« *Sur les conclusions à fin de non-lieu à statuer présentées par l'association Avenir nature et autres :*

2. Considérant que si la loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes a, à compter de son entrée en vigueur le 17 avril 2013, supprimé les zones de développement de l'éolien et l'obligation faite aux exploitants d'énergie éolienne de se trouver dans une telle zone pour pouvoir bénéficier du rachat à tarif préférentiel de l'électricité produite, prévu par la loi du 10 février 2000, cette circonstance n'est pas par elle-même de nature à priver d'objet le présent pourvoi, dirigé contre un arrêt qui a statué sur la légalité de la création d'une telle zone, décidée à une date à laquelle les dispositions abrogées en 2013 étaient en vigueur ; que, par suite, les conclusions de non-lieu présentées par l'association Avenir nature et autres doivent être rejetées » (CE, 24 mars 2014, Société Energies Nouvelles France, req. n° 362030).

Par conséquent et au risque de se répéter, faute pour le législateur d'avoir, pour les projets de parcs éoliens terrestres, supprimé l'obligation de se conformer au règles de fond du droit de l'urbanisme, il y a bien lieu de statuer sur la requête.

C'est très exactement ce que vient de juger, conformément d'ailleurs à la position officielle du ministère de la transition écologique et solidaire, le tribunal administratif d'Orléans à propos de permis de construire un parc éolien :

« *5. Considérant que si une autorisation d'exploiter délivrée antérieurement au 1er mars 2017, est par application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017 du 26 janvier 2017, assimilée à une autorisation environnementale, pour autant, le*

projet ne pouvait être regardé comme soumis à une telle autorisation au sens de l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme à la date à laquelle l'autorisation requise a été octroyée ; que, dès lors, la délivrance d'une autorisation d'urbanisme était bien requise et le recours dirigé à son encontre ne saurait être regardé comme dépourvu d'objet alors qu'au demeurant, que cet acte est le seul qui atteste de la conformité au droit de l'urbanisme ; que si postérieurement au 1er mars 2017, une autorisation d'urbanisme n'est plus requise, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra néanmoins comporter une attestation de conformité aux règles d'urbanisme, qui sera, le cas échéant, soumise au contrôle du juge ; que l'exception de non lieu à statuer opposée par La SAS Ferme éolienne de Ids doit être écartée » (TA Orléans, 27 février 2018, req. n°1600540).

Au surplus, retenir une autre analyse conduirait à méconnaître l'objet et la portée du 2° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, selon lequel « *les demandes d'autorisation au titre […] de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 […] régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance* ».

Dans ces conditions, seules les autorisations environnementales délivrées en réponse à des demandes instruites selon les règles de procédure issues de l'ordonnance du 26 janvier 2017 sont de nature à dispenser de permis de construire les projets d'installations éoliennes terrestres.

Il en résulte que les permis de construire délivrés pour ces projets ne peuvent être regardés comme superfétatoires.

En toute hypothèse, s'il fallait analyser l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme comme ayant, sinon pour objet, à tout le moins pour effet de dispenser les promoteurs de parcs éoliens terrestres du respect des règles d'urbanisme de fond, ces dispositions, en raison de leur illégalité, ne pourraient être utilement invoquées.

En effet, le principe d'égalité, garanti notamment par le droit interne français, « *ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un comme l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier* » (cf. par exemple CE, 6 octobre 2008, Compagnie des architectes en chef des monuments historiques, req. n° 310146).

Or, en dispensant les seuls projets d'installation d'éoliennes terrestres de l'obligation de respecter le droit substantiel de l'urbanisme ou, à tout de moins, d'obtenir un permis de construire lorsque ces projets sont soumis à autorisation environnementale, sans que ce sort particulier soit justifié par une situation différente des autres opérateurs, notamment dans le secteur des énergies renouvelables, ou une raison d'intérêt général, le pouvoir réglementaire aurait méconnu le principe d'égalité, de sorte que l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme serait entaché d'illégalité et ne pourrait donc être pris en considération pour apprécier s'il y a lieu de statuer sur la requête.

Dans ces conditions, le moyen tiré de l'irrégularité du jugement attaqué ne pourra qu'être écarté.

3.- <u>Sur le bien-fondé du jugement attaqué</u>

3.1.- <u>Sur le défaut d'information du public</u>

L'appelante prétend que le jugement entrepris serait entaché d'une erreur de droit en ce qu'il aurait considéré que l'obligation de joindre une étude d'impact aux demandes de permis de construire impliquait nécessairement la soumission de la demande de permis de construire à une procédure d'information du public conformément aux exigences de la directive n° 2011/92/CE du 13 décembre 2011.

Ce moyen, qui procède d'une lecture erronée du jugement attaqué, ne saurait être accueilli.

3.1.1.-<u>En droit</u>, *en premier lieu*, le paragraphe 2 de l'article 6 de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 prévoit :

« *À un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, et au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis au public ou d'autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles : a) la demande d'autorisation ; b) le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 7 est applicable ; c) les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission*

des observations ou des questions ; d) la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision ; e) une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 5 ; f) une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront ; g) les modalités précises de la participation du public prévues au titre du paragraphe 5 du présent article ».

Ces dispositions visent, entre autres, en application de l'annexe II de cette directive, les projets relatifs aux « *installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs éoliens)* ».

Selon son article 1er, la directive du 13 décembre 2011 s'applique aux « *projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement* », lesquels « *projets* » consistent, entre autres, en « *la réalisation de travaux de construction* ».

Selon le 1er paragraphe de l'article 2 de cette même directive, « *les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences* ».

En vertu de l'article 1er de ladite directive, l'autorisation s'entend de toute « *décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet* ».

Ainsi, éclairé par les autres stipulations de la directive du 13 décembre 2011, l'article 6 ne peut qu'être regardé comme s'appliquant à toute procédure de demande d'autorisation, notamment lorsque cette demande porte sur des travaux réalisés par une entreprise privée, dès lors que la demande concernée est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'elle ouvre au maître d'ouvrage le droit de réaliser son projet.

En d'autres termes, lorsqu'un même projet est soumis à plusieurs procédures d'autorisation, chacune de ces procédures doit comporter une phase de mise à disposition du public de la demande, propre à permettre aux intéressés de faire valoir utilement leurs observations.

C'est d'ailleurs pourquoi, le 2ème paragraphe de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 fait référence aux « *procédures décisionnelles en matière d'environnement* » et non pas à la « *procédure décisionnelle* ».

Or, un permis de construire un parc éolien est manifestement susceptible d'avoir des « *incidences notables sur l'environnement* » et ouvre bien au maître

d'ouvrage « le droit de réaliser le projet », c'est-à-dire, de réaliser des « *travaux de construction* ».

Par conséquent, la demande qui est présentée pour en obtenir la délivrance doit être mise à la disposition du public avant l'octroi de l'autorisation (CE, 7 juillet 2004, Ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, req. n° 258051).

Sans doute le Conseil d'Etat a-t-il considéré que « *l'obligation de joindre l'étude d'impact au dossier de demande de permis de construire prévue par l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ne concerne que les cas où l'étude d'impact est exigée en vertu des dispositions du code de l'environnement pour des projets déterminés par référence à l'obligation d'obtention d'un permis de construire* » (CE, 25 février 2015, req. n° 367335).

Or, en matière de projets éoliens, l'étude d'impact est requise au titre du régime des installations classées.

Mais l'exigence posée par le 2ème paragraphe de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, disposition qui n'inscrit pas l'évaluation environnementale au nombre des documents devant être communiqués au public, ne subordonne pas l'information des tiers à la condition que « *la demande d'autorisation* » comporte une telle étude.

Par conséquent, la jurisprudence dégagée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 février 2015 ne saurait conduire à exclure l'application du 2ème paragraphe de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 aux demandes de permis de construire les parcs éoliens au motif que l'étude d'impact n'a pas à être jointe à ces demandes.

Au demeurant, contrairement à ce qui est hâtivement soutenu, les premiers juges n'ont pas retenu que l'obligation de joindre une étude d'impact aux demandes de permis de construire le projet en cause impliquait nécessairement la soumission de ces demandes à une procédure d'information du public.

En effet, ils n'ont pas relevé que le pétitionnaire aurait été tenu de joindre une étude d'impact à ses demandes de permis de construire. Ils ont seulement constaté qu'« *un projet portant sur des installations destinées à produire de l'énergie éolienne* » « *est soumis en droit interne à une étude d'impact environnemental* ». Ils n'ont donc à aucun moment lié l'obligation de mettre à la disposition du public certaines informations à une éventuelle exigence de joindre l'étude d'impact aux demandes de permis de construire.

Il est vrai encore que le Conseil d'Etat, par un arrêt du 19 juillet 2017 (req. n°400424), a considéré que la directive 2011/92/CE du 13 décembre 2011 laissait aux autorités nationales la possibilité d'intégrer cette évaluation dans la procédure de leur choix lorsque plusieurs autorisations sont requises pour la réalisation d'un même projet.

Cette solution est fondée sur la rédaction du 2ème paragraphe de l'article 2 de la directive du 13 décembre 2011, selon lequel « *l'évaluation des incidences sur l'environnement peut être intégrée dans les procédures existantes d'autorisation des projets dans les États membres ou, à défaut, dans d'autres procédures ou dans celles à établir pour répondre aux objectifs de la présente directive* », qui fait référence à une pluralité d'autorisations.

Mais le 2ème paragraphe de l'article 6 de cette même directive n'ouvre pas une possibilité identique.

S'il avait voulu que les Etats puissent, en cas d'autorisations multiples, ne soumettre au public que l'une des demandes d'autorisation, il aurait en effet prévu que la mise à disposition concernait celle des procédures pour laquelle l'évaluation environnementale est requise.

Or, ce n'est pas le parti retenu par les institutions européennes, puisque le 2ème paragraphe de l'article 6 fait référence aux « *procédures décisionnelles* », précisément toutes celles visées au paragraphe 2 de l'article 2.

En d'autres termes, quand plusieurs autorisations sont nécessaires, chacune d'entre elles doit être soumise à l'appréciation du public.

Cette interprétation est confortée par trois éléments.

Tout d'abord, lorsqu'il définit le « *public concerné* », c'est-à-dire lorsqu'il s'intéresse aux conditions dans lesquelles la mise à disposition exigée par l'article 6 doit être faite, l'article 1er de la directive du 13 décembre 2011 mentionne, non pas la, mais « *les procédures décisionnelles* ».

Ensuite, si seules les demandes d'autorisation comportant une évaluation environnementale devaient être soumises pour avis au public, la liste des documents mis à disposition devrait, entre autres, faire état de « *la demande d'autorisation* » **et** de « *l'évaluation environnementale* » comme les distingue le paragraphe1 de l'article 2 (« *Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis* ***à une***

procédure de demande d'autorisation et à une évaluation *en ce qui concerne leurs incidences* »).

Or, le 2ème paragraphe de l'article 6, on l'a vu, n'inscrit pas l'évaluation environnementale au nombre des documents devant être fournis au public.

Bien plus, il mentionne, outre « *la demande d'autorisation* », « *le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement* ».

Autrement dit, le législateur de l'Union européenne a prévu l'hypothèse dans laquelle la demande d'autorisation ne comporte pas d'évaluation environnementale, bien que « *le projet* » fasse, dans le cadre d'une autre procédure, l'objet d'une évaluation environnementale.

Ainsi **toute** demande d'autorisation portant sur un des projets visés à l'annexe II doit-elle, en vertu du 2ème paragraphe de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, être mise à la disposition du public avant que l'autorité administrative ne soit conduite à statuer sur cette demande.

Enfin, le paragraphe 2 comme le paragraphe 4 de l'article 6 exigent que la mise à disposition et la participation du public soient opérées « *à un stade précoce* ». Le paragraphe 4 impose même que les mesures qu'il énonce aient lieu « *lorsque toutes les options sont envisageables* ». Cette exigence n'aurait aucun sens si l'administration pouvait attribuer une autorisation et, partant, autoriser la réalisation d'un « *projet* » (parce que la demande correspondante ne requérait pas la production d'une évaluation environnementale) avant que la consultation des personnes intéressées ait été engagée.

En définitive, les paragraphes 2 et 4 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 imposent, entre autres, que les demande de permis de construire les parcs éoliens, nonobstant le fait qu'elles ne nécessitent pas la fourniture d'une étude d'impact, fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

En second lieu, l'état du droit en matière d'invocabilité des directives communautaires a été fixé par l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État, dans son arrêt « *Perreux* » du 30 octobre 2009 :

« *Considérant […] que la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle ; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de*

l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ; que tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions règlementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives ; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires » (req. n° 298348).

3.1.2.-Examinons successivement, en l'espèce, les deux hypothèses considérées par cette décision.

Si l'on estime, *en premier lieu*, que les dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 ont été transposées en droit national, les exposants seraient, comme tout justiciable, en droit, pour contester les décisions administratives individuelles que constituent les permis de construire contestés, de faire valoir, par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives.

Or, dans cette hypothèse, il faudrait considérer que les articles L. 120-1-1, L.122-1, L.123-2, R.122-2 et R.123-1 du code de l'environnement, dans leur rédaction applicable au présent litige, méconnaissent l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, en ce qu'ils ne soumettent pas les demandes de permis de construire les éoliennes industrielles à la consultation du public avant que l'administration ne prenne sa décision.

Aussi, en appliquant les textes de transposition du droit de l'Union européenne en droit français alors que ces textes méconnaissaient les objectifs de la directive du 13 décembre 2011, le préfet a-t-il entaché ses décisions d'illégalité.

Si l'on admet, *en second lieu*, que les dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 n'ont pas été transposées en droit national, les exposants seraient alors, comme tout justiciable, fondés à se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre des actes administratifs non réglementaires tels que

des permis de construire, de ces dispositions, dès lors qu'elles constituent des dispositions précises et inconditionnelles.

En effet, le Conseil d'État, en retenant qu'une décision individuelle pouvait être directement contraire aux prévisions de l'article 6 de la directive 85/337/CEE, aujourd'hui codifiée au 2ème paragraphe de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, a, implicitement, mais nécessairement jugé que ces dispositions étaient précises et inconditionnelles (CE, 7 juillet 2004, ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, req. n°258051 ; CE, 6 juin 2007, Association « Le réseau sortir du nucléaire », req. n°292386).

Ainsi, en s'abstenant d'organiser une procédure d'information du public compatible avec les objectifs de la directive du 13 décembre 2011, le préfet a, en l'espèce, entaché ses décisions d'illégalité.

On peut, à cet égard, citer un arrêt particulièrement topique du Conseil d'État :

« *Considérant qu'aux termes des dispositions combinées de l'article 4 et de l'annexe I de la directive du Conseil n° 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans sa rédaction issue de la directive du Conseil n° 97/11/CE du 3 mars 1997, alors en vigueur, les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs sont soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10 de la directive ; qu'en vertu de l'article 5 et de l'annexe IV de la même directive, dans sa rédaction alors en vigueur, les Etats membres doivent adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que le maître d'ouvrage d'un projet soumis à évaluation, fournit, sous une forme appropriée, un ensemble d'informations telles que, notamment, une description du projet, une estimation des types et des quantités de résidus et des émissions résultant de son fonctionnement, une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, y compris notamment la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air…, une description des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs important du projet sur l'environnement, un résumé non technique de ces informations ; qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 6 de la directive dans sa version applicable: « Les Etats membres veillent à ce que toute demande d'autorisation ainsi que les informations recueillies aux termes de l'article 5 soient mises à la disposition du public dans un délai raisonnable afin de donner au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que l'autorisation ne soit délivrée » ; Considérant qu'à la date du décret attaqué, l'article R. 122-12 du code de l'environnement disposait que « lorsqu'une enquête publique n'est pas prévue, l'étude d'impact est rendue publique dans les conditions suivantes : toute personne physique ou morale, peut*

prendre connaissance de l'étude d'impact dès qu'a été prise par l'autorité administrative (…) la décision d'autorisation (…) des aménagements ou ouvrages » ; qu'ainsi, ni cet article ni par ailleurs aucune autre disposition législative ou réglementaire n'avaient transposé l'exigence définie par la directive d'informer le public préalablement à la délivrance d'une autorisation, alors que cette transposition devait intervenir avant le 14 mars 1999 ; que nonobstant l'absence de règles nationales sur ce point, les dispositions du décret contesté devaient assurer une communication des informations au public compatibles avec les objectifs de la directive ; Considérant que pour délivrer l'autorisation litigieuse qui permet à Electricité de France de procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base EL 4-D située dans l'ancienne centrale nucléaire des monts d'Arrée (Finistère) l'autorité administrative devait prévoir une procédure d'information du public compatible avec les objectifs de la directive ; que le décret attaqué qui dispose à son article 12 que la publicité de l'étude d'impact doit être assurée dès la publication du présent décret ne satisfait pas à ces objectifs ; que la consultation d'un observatoire du démantèlement des installations de l'ancienne centrale nucléaire comprenant des élus, des représentants des syndicats, des associations et de l'Etat, dont il ressort des pièces du dossier que son objet était d'informer ses membres sur l'avancement des travaux, ne répond pas davantage aux objectifs de la directive tenant à la possibilité pour le public concerné d'être informé et d'exprimer son avis préalablement à la délivrance de l'autorisation ; que, dès lors, l'autorisation litigieuse a été donnée au terme d'une procédure d'information du public incompatible avec les objectifs de cette directive ; que l'association requérante est, par suite, fondée à demander l'annulation du décret du 9 février 2006 autorisant Electricité de France à procéder au démantèlement complet de l'installation nucléaire de base EL 4-D » (CE, 6 juin 2007, Association « Le réseau sortir du nucléaire », req. n° 292386).

Cette position vient d’être réitérée par la cour administrative d’appel de Lyon :

« *3. Considérant qu'il résulte des termes du 2 de l'article 6 de la directive du 27 juin 1985 modifiée par la directive du 3 mars 1997 que, lorsqu'un Etat membre décide de soumettre un projet à une évaluation de ses incidences sur l'environnement, il doit veiller à ce que la demande d'autorisation de ce projet et le contenu de l'étude d'impact soient mis à la disposition du public dans un délai raisonnable afin de lui permettre d'exprimer son avis "avant que l'autorisation ne soit délivrée" ; qu'à la date du permis de construire litigieux du 13 novembre 2002, ni le décret du 12 octobre 1977 ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'avaient transposé les objectifs poursuivis par l'article 6 de la directive, alors que cette transposition devait intervenir avant le 14 mars 1999 ; que les objectifs de la directive du 27 juin 1985 impliquaient de mettre à la*

disposition du public toute évaluation faite de l'impact du projet sur l'environnement ;

[…]

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ensemble des informations afférentes aux impacts du projet de construction litigieux sur l'environnement et contenues dans l'étude réalisée sur ces même impacts en février 2002 et mise à jour en août 2002 n'a pas été porté à la connaissance de l'ensemble des personnes intéressées avant l'intervention du permis de construite contesté ; que, dans ces conditions, l'absence de mise à la disposition du public de l'étude d'impact avant la délivrance du permis de construire en litige a nui à l'information de l'ensemble des personnes intéressées ; que, par suite, M. C... est fondé à demander l'annulation du permis tacite délivré le 13 novembre 2002 par le préfet de la Drôme à M. B... en vue de l'édification de deux éoliennes sur le territoire de la commune de La Répara-Auriples » (CAA Lyon, 18 avril 2017, req. n° 16LY00303).

Par conséquent, c'est sans erreur de droit que les premiers juges ont considéré que les demandes de permis de construire le parc éolien en litige devaient faire l'objet d'une information du public concerné avant la délivrance des autorisations d'urbanisme.

3.2.- <u>Sur la méconnaissance du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-de-Rouelley</u>

3.2.1- L'appelante fait <u>tout d'abord</u> valoir que, s'agissant de l'appréciation du bien-fondé du moyen tiré de la méconnaissance du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-de-Rouelley, les premiers juges, au prix d'une erreur de droit, n'auraient pas distingué selon que les éoliennes étaient situées sur cette commune ou sur la commune voisine de Ger.

On renverra le pétitionnaire à une lecture plus attentive du jugement attaqué, puisque, lorsqu'il examine moyen pris de la violation de la règlementation locale d'urbanisme, celui-ci fait expressément référence au « *projet de construction de quatre éoliennes dans la zone N de la commune de Saint-Georges-de-Rouelley* » avant de conclure à ce que « *les requérants sont fondés à soutenir que les dispositions précitées de l'article N2 du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-de-Rouelley ont été méconnues* ».

3.2.2.-L'appelante fait ensuite valoir que les permis de construire ne peuvent contrevenir au règlement de la zone N du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-de-Rouelley dès lors, d'une part, que le terrain d'assiette du projet se situe dans un périmètre de zone de développement de l'éolien (ZDE) approuvé par les collectivités territoriales concernées, d'autre part, que la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 a abrogé le régime juridique des ZDE, enfin, que l'obligation pour les projets éoliens de s'inscrire dans une ZDE ne pouvait être légalement énoncée par le plan local d'urbanisme.

Ces moyens sont inopérants.

En droit, selon l'article 1er du règlement de la zone N du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-de-Rouelley (production n° 35 jointe au mémoire en réplique de la SPPEF et autres), « *sont interdites toutes les constructions et installations autres que mentionnées à l'article N 2* » et, « *en secteurs Ni et Nri : - la construction, l'aménagement et l'extension de bâtiment* ».

En outre, l'article 2 du même règlement prévoit :

« *Sont autorisés sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des sites et des paysages :*

- *la réhabilitation et le changement d'affectation des constructions existantes ;*

- *l'agrandissement mesuré des bâtiments existants et l'édification d'annexes contiguës ou non à celles-ci, sous réserve de respecter l'harmonie de volumes et de matériaux des bâtiments existants ;*

- *la réhabilitation de gabions ;*

- *les ouvrages publics d'infrastructures s'ils ont fait l'objet d'un emplacement réservé.*

Sous réserve de ne pas dénaturer le caractère des lieux, de répondre à des nécessités techniques et de respecter la règlementation en vigueur (loi sur l'eau notamment) :

- *les aménagements liés aux activités agricoles et de pêche tels que forage, captage, ouvrages techniques d'eau (conduites, pompages, rejets, refoulement…) aspersion et infiltration d'eau ;*

- *les abris pour animaux ;*

- *les travaux hydrauliques agricoles.*

Sous réserve de ne pas remettre en cause l'intérêt du milieu :

- *les aménagements destinés à favoriser la protection ou la conservation des espaces et des milieux naturels (accueil ornithologique, restauration de zones de frayère, entretien des cours d'eau…) ;*

- *les aménagements intégrés dans un schéma de gestion et de fréquentation s'ils permettent de favoriser la protection ou la conservation des espaces et des milieux (aires de stationnement, pique-nique, sanitaires, postes d'observation…).*

De plus, sont autorisés :

En secteur Nb :

- *un bassin d'orage et un poste de refoulement (et équipements annexes) liés au projet d'aménagement des lotissements La Mazure, Soleil levant et Les Granges.*

En secteur Nd :

- *les bâtiments techniques liés à l'exploitation des panneaux photovoltaïques et des bâtiments nécessaires à l'abri et à l'alimentation des animaux destinés à l'entretien des sols.*

En secteur Ne :

- *les installations liées à l'activité sportive.*

En secteur Nh :

- *les constructions à usage d'habitation.*

En secteur Nl :

- *les constructions à usage d'hébergement touristique.*

En secteur Nr :

- *les aménagements légers prévus dans le cadre de la gestion du site. […]*

En secteur Ns :

- *les installations et constructions liées au fonctionnement et l'extension [de] la station d'épuration du bourg* ».

Sans doute l'appelante a-t-elle versé aux débats de première instance un règlement de la zone N du plan local d'urbanisme (production n° 12 jointe au mémoire en défense de la société Vents d'Oc Centrale d'énergie renouvelable 16 enregistré le 3 juin 2016) qui, en son article 2, mentionne : « *Sous condition d'être un projet d'ensemble et dans un périmètre de ZDE, l'implantation d'éoliennes sera autorisée* ».

Mais le règlement ainsi produit n'est pas celui qui a été approuvé par le conseil municipal.

Il est tout d'abord acquis que le projet de règlement arrêté par la délibération du conseil municipal de Saint-Georges-de-Rouelley du 10 février 2010 comportait un secteur Nd dans lequel étaient autorisées « *les installations permettant la production d'énergie renouvelable* » (cf. le projet de règlement arrêté par la délibération du conseil municipal de Saint-Georges-de-Rouelley du 10 février 2010, le courriel de la préfecture de la Manche à M. Brochard du 21 septembre 2016, la lettre du maire de Saint-Georges-de-Rouelley du 21 septembre 2016 à laquelle était jointe une copie du règlement arrêté par la délibération du 10 février 2010 ne comportant pas l'autorisation d'implanter des éoliennes en zone N, productions n° 46, 47 et 50 jointe aux ultimes observations de la SPPEF et autres).

Il est ensuite établi qu'à la suite de la réception des avis des personnes publiques associées, le conseil municipal a, par une délibération du 10 novembre 2010 (production n° 52 jointe aux nouvelles observations de la SPPEF et autres), décidé de tenir compte de ces avis et a, pour ce faire, notamment ramené la superficie du secteur Nd à 100 hectares et procédé à « *l'inscription dans le règlement d'une zone ND [comprenez : d'un secteur Nd] destinée à recevoir des installations destinées à la production des énergies renouvelables. <u>Article N2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières</u> : Les bâtiments techniques liés à l'exploitation des panneaux photovoltaïques et des bâtiments nécessaires à l'abri et à l'alimentation des animaux destinés à l'entretien des sols* ».

Il est enfin incontestable, la copie du règlement revêtu du timbre de la sous-préfecture d'Avranches du 8 avril 2011 en témoigne (cf. règlement du plan local d'urbanisme revêtue du timbre de la sous-préfecture d'Avranches du 8 avril 2011, production n° 41 jointe au mémoire en réplique de la SPPEF et autres), que le règlement de la zone N finalement approuvé par le conseil municipal le 23

mars 2011 instituait un secteur Nd dans lequel sont seuls autorisés « *les bâtiments techniques liés à l'exploitation des panneaux photovoltaïques et des bâtiments nécessaires à l'abri et à l'alimentation des animaux destinés à l'entretien des sols* » et qu'aucune des dispositions de ce règlement ne permettait la construction d'éoliennes.

Comment expliquer alors que le règlement du plan local d'urbanisme versé aux débats par l'appelante devant le tribunal administratif comporte un timbre cette fois-ci daté du 1er juin 2011 ?

Tout simplement parce que le maire de Saint-Georges-de-Rouelley a, sous sa seule responsabilité, c'est-à-dire en dehors de toute légalité, complété la rédaction approuvée par le conseil municipal en ajoutant la phrase citée plus haut et en faisant passer cet ajout pour la rectification d'une simple « *erreur matérielle intervenue dans la rédaction de la zone N* », erreur qu'il aurait fallu près de deux mois pour rectifier (cf. lettre du maire de Saint-Georges-de-Rouelley au sous-préfet d'Avranches du 31 mai 2011, production n° 42 jointe au mémoire en triplique de la SPPEF et autres).

Ainsi faut-il s'en tenir à la version produite par les exposants et, partant, estimer que le règlement de la zone N ne permet pas l'implantation d'éoliennes industrielles dans cette zone.

On peut, à cet égard, citer un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon qui, dans des circonstances d'espèce assez proches, a écarté l'application d'un document d'urbanisme qui n'avait pas été approuvé par le conseil municipal :

« *Considérant, en second lieu, que, par une délibération du 2 février 2007, le conseil municipal de la commune de Massiac a approuvé la modification du plan d'occupation des sols, dont l'objet est d'autoriser en zone NC, dans laquelle se situe le projet litigieux, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des ressources naturelles et des énergies renouvelables ; que les requérants soutiennent que cette délibération est inexistante, le conseil municipal n'ayant en réalité jamais délibéré le 2 février 2007 sur la modification du plan d'occupation des sols, et que les dispositions de ce plan antérieures à cette modification, qui sont donc en réalité applicables, n'autorisent pas la construction d'éoliennes en zone NC ;*

Considérant, d'une part, que, contrairement à ce que fait valoir le ministre en défense, le moyen tiré de l'inexistence de la délibération du 2 février 2007 n'est pas irrecevable, l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme ne concernant pas l'hypothèse d'inexistence d'une délibération adoptant un document d'urbanisme, mais seulement certaines exceptions d'illégalité ; qu'il ressort des pièces du

dossier, et notamment du témoignage de huit conseillers municipaux présents lors de la séance du 2 février 2007, du procès-verbal de cette séance et des termes de la délibération du 9 mai 2008 par laquelle le conseil municipal a abrogé la délibération du 2 février 2007, que cette dernière ne se rattache à aucune séance régulièrement tenue par le conseil municipal et n'a jamais été adoptée ; qu'en conséquence, les requérants sont fondés à soutenir que ladite délibération doit être regardée comme un acte nul et de nul effet » (CAA Lyon, 12 octobre 2010, Association « Vent de raison », req. n° 08LY02786).

Il est vrai qu'en première instance le pétitionnaire, qui, depuis l'initiation de son projet, a toujours reçu le plein appui des élus de Saint-Georges-de-Rouelley, a produit une série d'attestations des personnes qui, à la date d'approbation du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-de-Rouelley, étaient membres du conseil municipal.

Cependant, d'une part, ces attestations ne sont pas toutes concordantes, puisque monsieur Picot, pour sa part, atteste seulement « *avoir approuvé le classement en zone N dans le règlement du PLU des terrains pouvant accueillir des éoliennes* » (production adverse n° 17), mais non pas avoir validé l'autorisation de construire des éoliennes en zone N.

D'autre part et surtout, rédigées plus de cinq ans après les faits, les attestations en cause ne sauraient prévaloir sur la réalité des faits, lesquels ont été précédemment exposés et démontrés, notamment par la production du « rectificatif » transmis par le maire à la sous-préfecture près de deux mois après l'intervention de la délibération du 23 mars 2011, que le projet soumis à l'approbation des élus ne comportait pas le paragraphe suivant : « *Sous condition d'être un projet d'ensemble et dans un périmètre de ZDE, l'implantation d'éoliennes sera autorisée* ».

De tout ce qui précède, il résulte sans aucune ambiguïté que le règlement arrêté le 10 février 2010 prévoyait un secteur Nd consacré aux énergies renouvelables, que, par la délibération du 10 novembre 2010, la superficie de ce secteur a été diminuée et que seuls les bâtiments liés à l'exploitation des panneaux photovoltaïques et à l'alimentation des animaux destinés à l'entretien des sols y ont été autorisés et qu'ainsi le règlement de la zone N du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-de-Rouelley, approuvé par la délibération du 23 novembre 2011, qui reprend exactement ces exigences, ne permettait pas d'autoriser l'implantation d'éoliennes dans cette zone à la date de délivrance des permis de construire attaqués.

On relèvera avec intérêt que le préfet de la Manche n'a pas versé aux débats de pièces contredisant la version des faits formulée par les exposants.

En tout état de cause, si la cour n'était pas convaincue par les éléments avancés par les exposants, il lui serait loisible de diligenter une mesure d'instruction pour s'assurer de la véracité des faits dont les exposants se prévalent.

En l'espèce, le projet autorisé doit être réalisé en zone N du plan local d'urbanisme.

Cependant, aucune des dispositions du règlement de cette zone n'autorise sa réalisation.

En particulier, l'opération n'est pas au nombre des ouvrages publics d'infrastructures ayant fait l'objet d'un emplacement réservé et, quand bien même elle serait située dans le secteur Nd, « *secteur destiné à recevoir des installations liées à la production des énergies renouvelables* », ce qui n'est pas le cas, elle ne constitue pas un « *bâtiment technique lié à l'exploitation des panneaux photovoltaïques et des bâtiments nécessaires à l'abri et à l'alimentation des animaux destinés à l'entretien des sols* ».

Par conséquent, le règlement de la zone N s'opposait à ce que le permis de construire les éoliennes E 1 à E 4 soit accordé.

Par suite, en délivrant cette autorisation, le préfet a méconnu l'article 2 du règlement de la zone N du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-de-Rouelley.

En tout état de cause, dans le cas où il faudrait admettre que le règlement de la zone N du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-de-Rouelley aurait énoncé que, « *sous condition d'être un projet d'ensemble et dans un périmètre de ZDE, l'implantation d'éoliennes sera autorisée* », ce qui, encore une fois, n'est pas établi par les pièces du dossier, la règlementation locale d'urbanisme n'en aurait pas moins été violée.

En effet, le projet contesté n'est pas compris dans une ZDE.

Sans doute une ZDE dans le périmètre duquel se serait inscrit ce projet a-t-elle été proposée par les collectivités territoriales concernées.

Cependant, la proposition de ZDE n'a pas été approuvée par le préfet, de sorte que le périmètre projeté est dépourvu d'effet juridique et que, de ce fait, l'on ne saurait considérer qu'au sens de l'article 2 du règlement de la zone N, l'opération en litige est située dans un périmètre de ZDE.

En outre, si, comme le rappelle l'appelante, la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 a abrogé le régime juridique des ZDE, on ne voit pas que cette circonstance ait rendu illégale la disposition dont il est débattu, ni même qu'elle l'ait privée d'effet.

Certes, l'abrogation décidée par le législateur fait désormais obstacle à toute création de ZDE et, partant, rend impossible l'implantation d'éoliennes dans la zone N du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-de-Rouelley.

Mais rien n'interdit au conseil municipal de cette commune de modifier cette situation en faisant évoluer son document d'urbanisme.

Par ailleurs, un arrêté portant création d'une ZDE a pour objet la définition d'un périmètre privilégié par les autorités publiques pour l'implantation des éoliennes. Il repose sur une appréciation comparative et globale, à l'échelle d'un vaste territoire, des regroupements qu'il convient de favoriser dans le but notamment de respecter les paysages et les sites remarquables et protégés (CE, 16 avril 2010, M. Brocard, Association Rabodeau Environnement, req. n° 318067).

Par suite, une ZDE n'est absolument pas étrangère aux considérations d'urbanisme, si bien que la règlementation locale d'urbanisme peut légalement y faire référence.

On en veut encore pour preuve qu'en application du XI de l'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dans sa rédaction applicable à la date d'approbation du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-de-Rouelley, « *hors des zones de développement de l'éolien définies par le préfet, pour les projets éoliens dont les caractéristiques les soumettent à des autorisations d'urbanisme, les communes et établissements de coopération intercommunale limitrophes du périmètre de ces projets sont consultés pour avis dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'urbanisme concernée* ».

A supposer qu'il faille considérer qu'un plan local d'urbanisme ne puisse faire référence aux ZDE sans méconnaître les exigences de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, il faudrait alors en conclure que cette irrégularité entache d'illégalité, non pas seulement la formule « *et dans un périmètre de ZDE* », mais l'ensemble de la phrase qui contient cette formule.

Il est clair en effet que, si les auteurs de la règlementation locale d'urbanisme ont autorisé l'implantation d'éoliennes en zone N, c'est parce que cette implantation était subordonnée à une double condition.

En d'autres termes, les élus n'ont jugé la présence d'éoliennes industrielles compatible avec la préservation de la zone N que dans le cas où ces éoliennes feraient l'objet d'un projet d'ensemble et s'inscriraient dans le périmètre d'une ZDE.

Par conséquent, si l'une de ces conditions est illégale, il faut nécessairement écarter la disposition dans sa totalité pour ne pas remettre en cause la volonté des auteurs du plan local d'urbanisme.

Et, parce qu'il est divisible des autres dispositions du règlement de la zone N, l'application du paragraphe en cause peut être exclue sans que la légalité du reste du document d'urbanisme en soit affectée.

Il en résulte qu'en toute hypothèse, le règlement de la zone N ne permet pas l'implantation d'éoliennes industrielles dans cette zone.

Par suite, c'est sans erreur de droit que les premiers juges ont considéré qu'en délivrant le permis de construire les éoliennes E 1 à E 4, le préfet avait méconnu l'article 2 du règlement de la zone N du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-de-Rouelley

3.3.- <u>Sur la violation de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme</u>

L'appelante affirme <u>tout d'abord</u> que, lorsqu'il s'assure de ce que l'article R.111-15 du code de l'urbanisme a bien été respecté, le préfet ne pourrait assortir les permis de construire d'exigences relatives aux activités susceptibles d'être mises en œuvre grâce aux construction autorisées et qu'il ne pourrait pas faire abstraction des prescriptions édictées dans le cadre de la législation relative aux installations classées quand le projet relève de cette législation.

Mais l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 octobre 1994 (req. n° 119167) qu'elle cite n'a absolument pas la portée qu'elle lui prête.

Par cette décision, en effet, la Haute Juridiction a seulement rappelé qu'il n'appartient pas à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire d'édicter des prescriptions que seul le préfet peut, en vertu des pouvoirs qu'il tient de la législation sur les installations classées, imposer au pétitionnaire.

Cette analyse ressort clairement de l'arrêt cité qui énonce que, « *si le requérant soutient que le permis de construire ne pouvait être délivré, en vertu des dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, celles-ci ne visent que "les constructions qui par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à*

porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique" et ***non les activités qui y sont exploitées****, lesquelles relèvent d'une législation distincte* » (CE, 20 mars 2000.

Or, au cas présent, il est, entre autres, reproché au préfet de n'avoir pas imposé au pétitionnaire, non pas des prescriptions relatives à l'exploitation du parc éolien, mais à la construction même des éoliennes en s'abstenant de prescrire une implantation différente des machines, notamment par un éloignement plus important par rapport aux boisements.

Il s'agit bien là de l'usage des pouvoirs qu'il tenait de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable, à telle enseigne d'ailleurs qu'il n'aurait pu édicter les prescriptions nécessaires à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

Au surplus, lorsqu'il a statué sur les demandes de permis de construire qui ont donné lieu aux décisions en litige, le préfet ignorait les prescriptions dont l'autorisation d'exploiter allait être assortie, puisque ces prescriptions ont été proposées par l'inspection des installations classées après la délivrance des autorisations d'urbanisme.

L'appelante affirme ensuite que les premiers juges ne pouvaient légalement prendre en considération l'étude d'impact pour statuer sur le bien-fondé du moyen pris de la violation de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, dans la mesure où ce document ne fait pas partie des pièces qui doivent être jointes à une demande de permis de construire lorsque celle-ci porte sur une installation classée.

Mais, d'une part, le jugement entrepris n'est pas fondé sur l'insuffisance de l'étude d'impact, d'autre part, le service instructeur, puis, à sa suite, le juge administratif peuvent prendre en compte l'étude d'impact produite par le pétitionnaire à l'appui de sa demande de permis de construire alors même qu'il ne s'agirait pas d'une pièce obligatoire, dès lors qu'il s'agit d'évaluer, non pas la régularité du dossier soumis à l'administration, mais la conformité du projet aux règles de fond, notamment aux règles relatives à la préservation de l'environnement.

L'appelante demande enfin qu'il soit recouru aux pouvoirs fixés par l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

Toutefois, les prescriptions dont les permis de construire doivent être assorties, notamment en ce qui concerne la localisation des machines, sont trop importantes pour faire l'objet de simples permis de construire modificatifs.

Aucune régularisation ne peut donc être ordonnée sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

Ainsi est-ce sans erreur de droit que les premiers juges ont estimé qu'en autorisant l'implantation des éoliennes contestées, sans assortir ses décisions des prescriptions nécessaires, le préfet avait méconnu l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme.

A tous égards, le rejet de la requête s'impose.

4. À titre subsidiaire, à supposer que la cour administrative d'appel prononce, malgré tout, l'annulation du jugement entrepris, elle serait alors conduite à examiner les moyens dont les exposants avaient assorti leur requête de première instance. À cet égard, les exposants renvoient expressément à leurs écritures de première instance, dont il ressort que les arrêtés préfectoraux du 12 mars 2015 doivent être annulés.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, les exposants concluent à ce qu'il plaise à la cour administrative d'appel de Nantes :

- **REJETER** la requête, avec toutes conséquences de droit ;

- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat et de la société Vents d'Oc Centrale Energie Renouvelable 16, au bénéfice des exposants, la somme de 3.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Maître Francis MONAMY
Avocat au barreau de Paris